

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3725)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE5

présenté par
M. Pauget
-----**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A (*nouveau*) Après le II *bis*, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter*. – À compter du sixième mois suivant la promulgation de la loi n° ... du ...pour une nouvelle étape contre le gaspillage alimentaire, les distributeurs du secteur alimentaire ainsi que les établissements de vente au détail en libre-service qui réalisent plus du tiers de leurs ventes en alimentation et dont la surface de vente est supérieure à deux mille cinq cents mètres carrés sont chargés d'assurer l'acheminement et la livraison de leurs dons aux associations avec lesquelles ils auront conclu une convention de lutte contre le gaspillage alimentaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise un meilleur acheminement des dons faits aux associations caritatives par les établissements de vente au détail grâce à la conclusion d'une convention de lutte contre le gaspillage alimentaire conclue par les deux parties.

Il propose qu'à compter du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi, les distributeurs du secteur alimentaire ainsi que les établissements de vente au détail en libre-service qui réalisent plus du tiers de ses ventes en alimentation et dont la surface de vente est supérieure à deux mille cinq cents mètres carrés sont chargés d'assurer l'acheminement et la livraison de leurs dons aux associations avec lesquelles ils auront conclu une convention de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Il contribue ainsi à cette lutte.